

STENTYS
Société anonyme au capital de 351.641,13 euros
Siège social : 29/31 rue Saint Augustin – 75002 PARIS
490 932 449 R.C.S. PARIS

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 JUIN 2015**

L'an 2015,

Le 15 juin, à 16 heures (16h00),

Dans les locaux du Club Confair situés au 54 rue Lafitte – 75009 Paris,

L'assemblée générale mixte des actionnaires réunie sur première convocation le 5 mai 2015 n'ayant pu délibérer faute du quorum, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur deuxième convocation faite par le Conseil d'administration, d'une part par insertion au BALO de l'avis préalable de réunion et par insertion au BALO et dans un journal d'annonces légales de l'avis de convocation, d'autre part par lettre adressée à chaque actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel DARNAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Gonzague ISSENMANN et Monsieur Georg BORTLEIN, les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Stanislas PIOT assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, établi par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés et ayant voté par correspondance possèdent à l'ouverture de la séance 98 actions sur les 2.387.951 actions composant le capital social, soit plus du cinquième des actions composant le capital et ayant le droit de vote, mais moins du quart des actions composant le capital et ayant le droit de vote ; en conséquence, le quorum est atteint pour les résolutions à caractère ordinaire mais ne permet pas de délibérer sur les résolutions à caractère extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer tant comme assemblée générale ordinaire que comme assemblée générale extraordinaire.

Les commissaires aux comptes de la Société, la société ERNST & YOUNG et Autres représentée par Monsieur Cédric GARCIA, et la société AUDIT & DIAGNOSTIC représentée par Monsieur Olivier MAURIN ont été régulièrement convoqués et assistent à la réunion.

Le Président souhaite la bienvenue aux participants.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- l'avis préalable de réunion paru au BALO, incluant l'ordre du jour et le texte des résolutions,
- l'avis de convocation paru au BALO et dans un journal d'annonces légales,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le montant global des rémunérations, certifié exact par les commissaires aux comptes, versées aux dix personnes les mieux rémunérées,
- le tableau d'affectation du résultat,
- les informations relatives au montant global des honoraires versés aux commissaires aux comptes,
- la liste des actionnaires,
- le rapport de gestion et de gestion du Groupe du Conseil d'administration, incluant en particulier le tableau des résultats de la Société au cours des cinq dernières années,
- le rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société,
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée,
- la liste des mandataires sociaux avec les autres fonctions exercées dans d'autres sociétés,
- les rapports des commissaires aux comptes : rapport général sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, rapport spécial sur les conventions réglementées, rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, rapport établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le rapport du Président du Conseil d'administration,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les émissions de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ou suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, et quinzième résolutions,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes prévue par la seizième résolution,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise prévue par la dix-septième résolution,
- le rapport de l'organisme tiers indépendant relatif aux informations sociales et environnementales,

et plus généralement tous les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par le Code de commerce.

Puis le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

I - Résolutions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport sur la gestion du groupe,
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- Rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code commerce sur le rapport du Président du Conseil d'administration,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Ratification de la cooptation de Madame Marie Meynadier en qualité de nouvel administrateur,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- Pouvoir pour formalités.

II - Résolutions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- Modification de l'article 30 des statuts de la Société relatif aux conditions d'admission et de représentation aux assemblées générales d'actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social,

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange,
- Fixation du montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Gonzague ISSENMANN, Directeur Général pour procéder à une présentation sur la situation financière et les faits marquants de la Société et du Groupe pendant l'exercice 2014, l'activité récente et les perspectives d'avenir et indique que la parole sera ensuite donnée au Directeur Administratif et Financier aux fins de présenter et commenter les rapports du Conseil d'administration sur la situation financière et les faits marquants de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur Gonzague ISSENMANN, Directeur Général de la Société prend la parole pour présenter le rapport de gestion, étant précisé qu'il ne sera pas procédé à une lecture intégrale de ce rapport, mais à une présentation orale, accompagnée de projection de diapositives de présentation.

Il procède à un exposé sur l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé ainsi que sur les perspectives de développement pour l'année 2015 et les années suivantes.

L'exposé ci-dessus est illustré par la projection de diapositives de présentation.

Monsieur Gonzague ISSENMANN, donne ensuite la parole à Monsieur Stanislas PIOT.

Monsieur Stanislas PIOT, Directeur Administratif et Financier de la Société prend la parole pour procéder à un exposé sur la situation financière de la Société. Il procède à un exposé sur l'activité

de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé, les chiffres clés et les résultats financiers de l'exercice 2014 ainsi que sur les perspectives de développement pour l'année 2015.

L'exposé ci-dessus est illustré par la projection de diapositives de présentation.

Le Président reprend la parole et invite les commissaires aux comptes à procéder à une présentation des rapports du collège des commissaires aux comptes sur l'ensemble des points objets de l'ordre du jour.

Monsieur Cédric GARCIA de la société ERNST & YOUNG et Autres et Monsieur Olivier MAURIN de la société AUDIT & DIAGNOSTIC, sont invités à présenter leurs rapports.

Monsieur Cédric GARCIA rappelle les conclusions des missions des commissaires aux comptes et propose de ne pas lire les rapports intégralement.

Monsieur Cédric GARCIA indique que les rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés concluent à une certification sans réserve mais présentent une observation sur les conséquences comptables de l'arrêt du recrutement de patients au titre de l'étude Apposition V.

Monsieur Cédric GARCIA indique également que le rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du Conseil d'administration ne contient aucune observation.

Monsieur Cédric GARCIA indique ensuite que le rapport spécial sur les conventions règlementées conclues ou qui se sont poursuivies ou ont pris fin au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient également aucune observation.

S'agissant des résolutions proposées à titre extraordinaire lors de l'Assemblée, Monsieur Olivier MAURIN indique que les commissaires aux comptes ont émis trois rapports et que ces rapports sont tenus à la disposition de tout actionnaire qui en ferait la demande et propose de ne pas lire les rapports intégralement. Monsieur Olivier MAURIN indique qu'aucune observation n'est à formuler sur les résolutions et les opérations financières qu'elles permettent, avant une présentation des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président reprend la parole pour procéder à une présentation succincte du rapport du Président et de la composition du Conseil d'administration.

Ces lectures et présentations terminées, le Président propose d'ouvrir la discussion et de passer aux questions orales, aucune question écrite n'ayant été formulée.

Le Président et Monsieur Gonzague ISSENMANN, membres du Conseil d'administration se tenant à la disposition de l'Assemblée pour fournir, à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de présenter.

Questions et Réponses

Monsieur Gonzague ISSENMANN répond aux questions posées dont un résumé figure ci-dessous.

Question n°1 :

La participation moyenne des administrateurs aux réunions du Conseil est de 91%. Comment expliquez-vous ce taux ?

Réponse :

Au cours de l'année 2014, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni 11 fois vs 5 fois en 2013. Ce nombre plus important de réunion en 2014 s'explique essentiellement par le processus d'acquisition de la Cappella Peel Away Inc., dont le paiement du prix a été en partie effectué en actions, et l'arrêt de l'étude APPOSITION V. Certaines réunions du Conseil d'administration se sont faites dans des délais très courts ne permettant pas à tous les administrateurs d'être présents, d'autant plus que certains d'entre eux vivent sous d'autres fuseaux horaires.

Question n°2 :

Pouvez-vous préciser la comptabilisation de l'étude Apposition V dans le compte de résultat (charges courantes et charges non courantes) ? Quel est le coût total de l'étude Apposition V ?

Réponse :

Le recrutement des patients de l'étude APPOSITION V a débuté en mai 2013 et s'est achevé en juillet 2014. Au cours de cette période, les dépenses liées à l'étude ont été comptabilisées en charges courantes. A l'issue de cette période, les dépenses liées au suivi des patients recrutés ont été enregistrées en dépenses non courantes.

En 2013 et en 2014, les dépenses liées à l'étude APPOSITION V comptabilisées en R&D se sont élevées respectivement à 2,1M€ et à 2,4M€. La charges non courante comptabilisée au 31 décembre 2014 pour les coûts futurs liés aux patients de l'étude s'élève à 4,4M€, soit un total de 8,9€ (hors dépenses administratives et pour les opérations marketing dédiées).

Question n°3 :

Quelles sont les perspectives d'atteinte de l'équilibre financier par rapport aux présentations faites depuis l'introduction en bourse et compte tenu du coup de l'arrêt de l'étude Apposition V ?

Réponse :

L'arrêt de l'étude APPOSITION V reporte la commercialisation des produits de la Société sur le marché américain et retarde de ce fait la date prévue initialement pour atteindre l'équilibre financier.

Question n°4 :

Est-il possible d'atteindre la rentabilité en dehors du marché américain ?

Réponse :

Le marché américain est le 1^{er} marché en volume et en valeur, cependant plusieurs sociétés de taille très importante comme Terumo ou Biosensors ont fait le choix de ne pas commercialiser leurs stents sur le marché américain, sans que cela puisse nuire à leur rentabilité.

Question n°5 :

Quelles sont les entreprises concurrentes et l'état des produits qu'elles proposent ?

Réponse :

Le marché est partagé par trois acteurs dominants et quelques acteurs secondaires. Les trois acteurs majeurs sont américains, il s'agit de Boston Scientific, Medtronic et Abbott et ils ont tous les trois développé un stent actif (DES).

En parallèle, d'autres sociétés de taille moyenne ont acquis de petites parts de marché sur le marché mondial. On peut citer : Biosensors, basée à Singapour, Terumo, société japonaise qui a un accord de licence avec Biosensors, ou encore Biotronik et B-Braun, deux sociétés allemandes qui sont surtout implantées en Europe.

Les principaux concurrents de la Société utilisent des stents conventionnels (implantés à l'aide d'un ballonnet. Ces sociétés ont développé les stents suivants :

- Taxus/Promus de Boston Scientific ;
- Endeavor/Resolute de Medtronic ;
- Xience V d'Abbott.

Question n°6 :

Quelle est la part des biens incorporels parmi les actifs de la société ?

Réponse :

Au 31 décembre 2014, les actifs de la Société s'élèvent à 28,139M€ dont 4,433M€ d'actifs incorporels. Ces derniers sont constitués de frais de développement activés (coûts des études cliniques menant aux marquages CE), de frais de licences dont la licence de Cappella Peel Away.

Question n°7 :

Quelle est la répartition géographique des effectifs du groupe ?

Réponse :

Au 31 décembre 2014, la répartition géographique des effectifs du Groupe est la suivante :

	2014
FR	13
US	10
GER	2
BEL	2
CH	1
SW	1
PB	2
IT	4
PL	2
UK	1

UAE	1
-----	---

Question n°8 :

Pouvez-vous détailler le montant total des fonds levés depuis la création de la société et le montant des pertes ?

Réponse :

Depuis sa création, la Société a réalisé des augmentations de capital successives pour un total de près de 86M€.

- 16,2M€ entre sa création en 2006 et la veille de son introduction en bourse en octobre 2010
- 22,7M€ lors de son introduction en bourse en octobre 2010
- 8,3M€ lors d'un placement privé en janvier 2012
- 36,4M€ en novembre 2012
- 1,5M€ en novembre 2014 en utilisant l'equity line
- 1M€ issue de l'exercice de bons

Au 31 décembre 2014, les pertes cumulées sont de 65,2M€.

Question n°9 :

Quelle est l'état de la protection de la propriété intellectuelle de la société par les brevets ?

Réponse :

La Société détient 28 brevets ou demandes de brevet lui permettant de bien protéger sa propriété intellectuelle. Ces brevets ou ces demandes ont été déposés entre 2002 et 2012 offrant 20 ans de protection à compter de la date de dépôt.

Question n°10 :

La société a-t-elle reçue des offres de rachat ?

Réponse :

Il nous est impossible de répondre à cette question car il s'agit d'informations confidentielles jamais publiées.

Question n°11 :

Comment expliquez-vous le désengagement des investisseurs historiques du capital de la société (Sofinnova et Omnes capital) ?

Réponse :

Sofinnova et Omnes gèrent des fonds de capital-risque avec des maturités de 10 ans. Dans ce contexte, il était prévu que Sofinnova et Omnes, entrées respectivement au capital de Stentys en 2006 et 2008, sortent peu à peu près de 10 ans après leur premier investissement dans la Société.

Question n°12 :

Quel est la date du lancement du stent avec l'indication BTK ?

Réponse :

Le marquage CE sur le stent STETNYS pour le traitement des artères situées sous le genou est prévu dans les mois à venir (courant de l'été).

Question n°13 :

A quelle date a été lancé le nouveau stent Stentys ?

Réponse :

Le nouveau cathéter de pose a été lancé officiellement lors de la publication d'un communiqué de presse le 19 mai 2015.

Question n°14 :

La société Capella a-t-elle une activité avec des entreprises concurrentes ?

Réponse :

La Société Cappella a changé de nom et se nomme désormais Arravasc Ltd, depuis la cession de Cappella Peel Away, elle poursuit son développement dans le développement de solution pour le traitement de maladies vasculaires périphériques et nous ne savons pas si elle a une activité avec des sociétés directement concurrentes de Stentys.

Question n°15 :

Dans quels hôpitaux pratiquent les cardiologues référents ?

Réponse :

La Société bénéficie des conseils des cardiologues suivants, tous membres de son comité scientifique :

- Raoul BONAN : Professeur agrégé de médecine, Université de Montréal, Canada.
- Maurice BUCHBINDER : Foundation for Cardiovascular Medicine, La Jolla, Californie.
- Eberhart GRUBE : Chef de cardiologie et angiologie au Centre du cœur Helios Herzzentrum de Seigburg, en Allemagne, et professeur consultant de médecine à l'Université de Stanford.
- Thierry LEFEVRE : Chef de cardiologie interventionnelle et recherche de l'Institut cardiovasculaire Paris Sud à l'Institut Hospitalier Jacques Cartier, Massy, France.
- Roxana MEHRAN : Co-directrice du centre d'essais cliniques de la Fondation pour les recherches cardiovasculaires de l'Hôpital presbytérien de New-York de l'Université de Columbia.
- Gilles MONTALESCOT : Responsable des Soins Intensifs de l'Institut de Cardiologie de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris.
- Martin ROTHMAN : Professeur de cardiologie interventionnelle, Directeur de recherche et développement en cardiologie, London Chest Hospital, Royaume-Uni.
- Patrick W. SERRUYS : Chef de cardiologie interventionnelle à l'Université Thoraxcenter-Erasmus de Rotterdam aux Pays-Bas.
- Stephan VERHEYE : Cardiologue interventionnel en chef à l'Institut cardiovasculaire d'Anvers de l'hôpital Middelheim en Belgique.

Question n°16 :

Une augmentation de capital est-elle envisagée ?

Réponse :

Au 31 décembre 2014, la Société bénéficiait d'une trésorerie représentant près de 18 mois de consommation. Il n'y a donc pas d'urgence pas que la Société lève de nouveaux capitaux.

A l'issue de cette dernière question, personne ne demandant plus la parole.

Il résulte de la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que le total des titres détenus par les 97 actionnaires présents ou représentés et ayant voté par correspondance s'élèvent à 2.387.948 actions ayant le droit de vote, soit plus du cinquième des actions ayant droit de vote, tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire. Après avoir fait constater que l'assemblée peut valablement délibérer sur deuxième convocation, tant comme assemblée générale ordinaire que comme assemblée générale extraordinaire, le Président propose de mettre successivement aux voix les résolutions suivantes et invite le Directeur Général à présenter chacune des résolutions avant le vote :

I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que sur les comptes dudit exercice, du rapport du président du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels se traduisent par une perte d'un montant de 17 882 001 euros ;

constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence, au titre de l'exercice écoulé, de charges non déductibles des bénéficiaires relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 95,81 %.

VOIX POUR :	2 287 948
VOIX CONTRE :	100 000
ABSTENTION :	0

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration,

approuve l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014 proposée par le Conseil d'administration, soit :

Perte nette comptable 17 882 001 €

laquelle est affectée au poste « Report à Nouveau » du bilan.

Le poste « Report à Nouveau » du bilan s'élevant en conséquence à la somme négative de 65 215 656 €

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 100,00 %.

VOIX POUR : 2 387 948
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, du rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve lesdits comptes consolidés au 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 100,00 %.

VOIX POUR : 2 387 948
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

QUATRIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,65 %.

VOIX POUR : 2 379 498
VOIX CONTRE : 8 450
ABSTENTION : 0

CINQUIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Madame Marie Meynadier en qualité de nouvel administrateur.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

décide de ratifier la nomination par cooptation de Madame Marie Meynadier en qualité d'administrateur de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 12 juin 2014, pour la durée restant à courir du mandat de la société Bpifrance Participations, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 93,03 %.

VOIX POUR : 2 221 442
VOIX CONTRE : 166 506
ABSTENTION : 0

SIXIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003,

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à un nombre maximum de dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date du rachat des actions ;
2. **précise** que lorsque les actions sont acquises dans le but de favoriser l'animation et la liquidité des titres, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
3. **décide** que les actions de la Société pourront être acquises aux fins de permettre à la Société :
 - de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
 - de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux

- salariés de la Société ou d'une entreprise associée, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
 - d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
4. **décide** que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à trente-cinq euros (35 €), hors frais et commissions, soit à titre indicatif sur la base du capital existant au 31 décembre 2014 un investissement théorique maximum de 41.024.798,50 euros sur la base du capital existant, sans tenir compte des actions auto-détenues au 31 décembre 2014 ;
 5. **précise** toutefois que le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat est autorisé ainsi que le prix d'achat desdites actions feront l'objet des ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de toute division ou tout regroupement des actions de la Société, qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
 6. **précise** que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital ;
 7. **décide** que (i) l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen autorisé par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), à l'exclusion de tout usage d'instruments ou de produits dérivés, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière et (ii) les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées en une ou plusieurs fois et à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société ;
 9. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;
 10. **constate** que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
 11. **confère** tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter les modalités de sa réalisation, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toute autre formalité et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 94,91 %.

VOIX POUR : 2 266 368

VOIX CONTRE : 121 580
ABSTENTION : 0

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour formalités.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 100,00 %.

VOIX POUR : 2 387 948
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 30 des statuts de la Société relatif aux conditions d'admission et de représentation aux assemblées générales d'actionnaires.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la représentation des actionnaires aux assemblées générales, et notamment les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce modifié par l'article 4 du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014,

décide en conséquence de modifier l'article 30 « CONDITIONS D'ADMISSION ET REPRESENTATION » des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 30 - CONDITIONS D'ADMISSION ET REPRESENTATION - nouveau

L'article 30 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- « 1. *Tout Actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en s'y faisant représenter ou en votant par correspondance, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.*
2. *Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Dans le cas des titres au porteur, l'inscription en compte des titres est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.*

3. *Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions légales et réglementaires applicables. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,10 %.

VOIX POUR : 2 366 388
VOIX CONTRE : 21 560
ABSTENTION : 0

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, et suivants, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 228-92,

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. **décide** que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale ;
4. **décide** en conséquence que :
 - (a) le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent soixante-quinze mille huit cent vingt euros et cinquante-sept cents (175.820,57 €) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
 - (b) le montant nominal global (des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution

ne pourra excéder trente millions d'euros (30.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

5. **décide** que les montants mentionnés ci-dessus sont fixés de manière autonome et distincte du plafond nominal global correspondant visé à la quinzième résolution ci-dessous ;
6. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
7. **décide** que les actionnaires ont, dans les conditions prévues par la loi et fixées par le Conseil d'administration, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; et–
8. **décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites, sur le marché français et/ou international.
9. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas, le Conseil d'administration pourra décider, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. **prend acte** du fait que cette délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
11. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,
 - décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou

valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toute autre condition et modalité de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

12. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 100,00 %.

VOIX POUR : 2 387 948
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DIXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 ainsi que L. 228-92 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (tel qu'en vigueur à la date de l'émission), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créances, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. **décide** que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale ;
4. **décide** en conséquence que :
 - (a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder soixante-dix mille trois cent vingt-huit euros et vingt-trois cents (70.328,23 €), étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 20 % du capital social par an) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
 - (b) le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous.
5. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
6. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, conformément à la loi ;
7. **décide** que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes :
 - (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance),
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions

auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe (i) précédent.

8. **décide** que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières décidée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
9. **prend** acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
10. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,
 - décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs

mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 89,85 %.

VOIX POUR : 2 145 688
VOIX CONTRE : 242 260
ABSTENTION : 0

ONZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital de la Société admis aux négociations sur un marché réglementé ;

1. décide d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application de la dixième résolution ci-dessus, dans la limite de 10% du capital social (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration) par période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R.225-119 du Code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités suivantes :

- (i) le prix d'émission ne pourra être inférieur à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et sous

- réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.
2. **décide** que le montant total d'augmentation du capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder ni soixante-dix mille trois cent vingt-huit euros et vingt-trois cents (70.328,23 €) en nominal conformément aux termes de la dixième résolution, ni 10% du capital social (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration) par période de 12 mois, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous ;
 3. **décide** que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €) ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous ;
 4. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
 5. **décide** que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale ;
 6. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;
 7. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
 8. **prend acte** que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 89,86 %.

VOIX POUR :	2 145 708
VOIX CONTRE :	242 240
ABSTENTION :	0

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment,

aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-135-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentations du capital social de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui seraient décidées en vertu des neuvième à onzième résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, soit à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et sous réserve du respect du ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidé ainsi qu'indiqué ci-dessous ;
2. **décide** en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec maintien du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le montant des plafonds respectivement applicables visés à la neuvième résolution ;
3. **décide** en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond applicable visé à la dixième résolution, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution, ou (ii) sur le montant du plafond applicable visé à la onzième résolution si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution et (iii) sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous ;
4. **décide** en conséquence que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond applicable visé à la dixième résolution, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution, ou (ii) sur le montant du plafond applicable visé à la onzième résolution, si l'émission initiale concernée a été décidée en application de cette résolution et (iii) sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous ;
5. **décide**, le cas échéant, de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
6. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext et,
 - plus généralement, prendre toute mesure, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
8. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 90,23 %.

VOIX POUR : 2 154 562
VOIX CONTRE : 233 386
ABSTENTION : 0

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-148 et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créances, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. **décide** que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale ;
4. **décide** de supprimer au profit des titulaires des titres apportés visés au paragraphe 1 ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation ;
5. **décide** en conséquence que :
 - (a) le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quatre-vingt-sept mille neuf cent dix euros et vingt-huit cents (87.910,28 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
 - (b) le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder

vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous.

6. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
7. **prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive et autres caractéristiques des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution,
 - décider, notamment, dans le cas de titres de créance (y compris des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce) de leur caractère subordonné ou non, fixer le taux d'intérêt et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts,
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.
9. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 92,66 %.

VOIX POUR : 2 212 638
VOIX CONTRE : 175 310
ABSTENTION : 0

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-147, 6^{ème} alinéa du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour décider, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission d'action et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
3. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
4. **décide** que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale ;
5. **décide** de supprimer au profit des titulaires des titres apportés visés au paragraphe 1 ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation ;
6. **décide** en conséquence que :
 - (a) le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder (i) d'une part la limite légale de 10 % du capital social et d'autre part (ii) soixante-dix mille trois cent vingt-huit euros et vingt-trois cents (70.328,23 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
 - (b) le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ci-dessous.
7. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de pouvoir faisant l'objet de la présente résolution ;
8. **prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de

la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- 9. prend acte** que le Conseil d'administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- 10. décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive et autres caractéristiques des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution,
 - décider, notamment, dans le cas de titres de créance (y compris des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce) de leur caractère subordonné ou non, fixer le taux d'intérêt et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts,
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.
- 11. prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,60 %.

VOIX POUR :	2 379 147
VOIX CONTRE :	8 804
ABSTENTION :	0

QUINZIEME RESOLUTION

(Fixation du montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide que :

- (a) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des dixième à quatorzième résolutions ci-dessus est fixé à quatre-vingt-sept mille neuf cent dix euros et vingt-huit cents (87.910,28 €) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- (b) le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des dixième à quatorzième résolutions ci-dessus est fixé à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 96,85 %.

VOIX POUR : 2 312 842
VOIX CONTRE : 75 106
ABSTENTION : 0

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre maximum de deux cent mille (200.000) bons de souscription d'actions (ci-après dénommés les « BSA »), chaque BSA donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire les BSA au profit de la catégorie de personnes physiques ou morales répondant aux caractéristiques suivantes : *« personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de service, un contrat de conseil ou un contrat de consultant en stratégie et en financement de compétence internationale »* ;
3. **décide** que :
 - les BSA seront émis sous forme nominative, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque et seront, en outre, incessibles,
 - chaque BSA donnera le droit de souscrire une action nouvelle de la Société, de valeur nominale de trois cents d'euro (0,03 €), sous réserve du nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société,
 - l'exercice de ces BSA devra intervenir dans un délai maximum de dix ans à compter de leur émission.
4. **décide**, en conséquence, que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation sera au maximum de six mille euros (6.000 €) correspondant à l'émission d'un nombre maximum de deux cent mille

- (200.000) actions nouvelles de trois cents d'euro (0,03 €) de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA ;
5. **décide** que les montants mentionnés ci-dessus sont fixés de manière autonome et distincte du plafond nominal global correspondant visé à la quinzième résolution ci-dessus ;
 6. **constate** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA au profit des titulaires de BSA ;
 7. **décide** que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA et le prix d'exercice de chaque action sur exercice desdits BSA au jour de l'émission dudit BSA ; étant précisé que le prix de souscription des actions sous-jacentes sur exercice des BSA, tiendra compte, le cas échéant, du prix d'émission des BSA et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission du Conseil d'administration ;
 8. **décide** qu'au cas où, tant que les BSA n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :
 - émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
 - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
 - distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,les droits du titulaire des BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
 9. **autorise** la Société à modifier son objet social, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfiques ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce ;
 10. **décide** que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution et notamment à l'effet de :
 - procéder à l'émission ou aux émissions des deux cent mille (200.000) BSA et en arrêter la ou les date(s) d'émission, les modalités et conditions,
 - arrêter la liste des bénéficiaires, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et l'émission de BSA réservée au titre de la présente résolution,
 - arrêter les caractéristiques, montants, conditions, délais de souscription et modalités des BSA émis en vertu de la présente délégation et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
 - former une masse distincte des titulaires de BSA pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits,
 - imposer, le cas échéant, le rachat des BSA,
 - prendre toute mesure destinée à protéger les droits des titulaires de BSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
 - suspendre le cas échéant l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA et procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toute formalité relative aux dites augmentations du capital,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération,
 - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission desdits BSA et l'exercice du droit de souscription y attaché.

11. **décide** qu'au montant de six mille euros (6.000 €) fixé au paragraphe 4 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des titulaires de BSA ;
12. **fixe** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
13. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 96,31 %.

VOIX POUR : 2 299 732
VOIX CONTRE : 88 216
ABSTENTION : 0

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (les "**Salariés du Groupe**") ;
2. **décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourraient être en vertu de la présente délégation en faveur des Salariés du Groupe ;
3. **confère** également au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
5. **décide** de fixer à dix mille euros cinq cent quarante-neuf euros et vingt-trois cents (10.549,23 €) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ; étant précisé que ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital et qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

6. **décide** que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 à L. 3332-24 du Code du travail ;
7. **confère** au Conseil d'administration tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation ;
8. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à 82,81 %.

VOIX POUR : 410 607
VOIX CONTRE : 1 977 341
ABSTENTION : 0

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

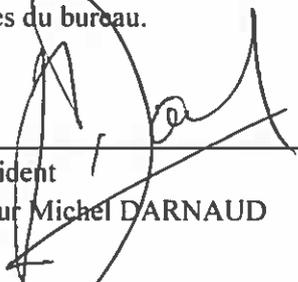
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 100,00 %.

VOIX POUR : 2 387 948
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

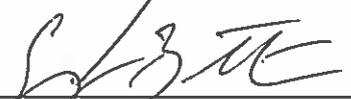
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Le Président
Monsieur Michel DARNAUD



Le Secrétaire
Monsieur Stanislas PIOT



Un Scrutateur
Monsieur Georg BORTLEIN



Un Scrutateur
Monsieur Gonzague ISSENMANN